

in casu der Fall, da die Vorinstanz konstatiert, daß die Lehmgrube „unbestrittenermaßen an sich richtig angelegt“ ist und „Veranlassung zu den Rutschungen“ nur insofern gibt, „als sie gerade da und nicht anderswo angelegt ist“.

Nun ist es aber, wie bereits in Erwägung 2 hievor dargetan, eine ausschließlich nach dem kantonalen Sachenrechte zu beurteilende Frage, ob und inwieweit bei der Ausbeutung von Lehmgruben auf die Nachbargrundstücke Rücksicht zu nehmen sei. Um eine Anwendung obligationenrechtlicher Grundsätze kann es sich also auch hier nicht handeln. Vergl. übrigens NS 16 S. 814 f., 19 S. 269 f., 22 S. 1154 f., 24 II S. 100 f., 28 II S. 290 f.

4. Steht somit die Anwendung eidgenössischen Rechtes in vorliegendem Falle außer Frage, so ist das Bundesgericht nach Art. 56 und 57 OG zur Anhandnahme der Berufung inkompetent; —

erkannt:

Auf die Berufung wird nicht eingetreten.

72. Arrêt du 21 septembre 1906, dans la cause
Schweizer, dem. et rec., contre Hitz frères, déf. et int.

Revendication d'un objet séquestré chez des tiers débiteurs du défendeur; **action révocatoire** du défendeur, tendant à la nullité de l'acte qui sert de base à la revendication. **Valeur du litige**, Art. 59 OJF.

A. — Les époux Bertschi, bouchers à la Chaux-de-Fonds, ayant fait de mauvaises affaires, ont vendu leur boucherie au frère de Dame Bertschi, le demandeur Charles Schweizer, par acte du 21 novembre 1904; ils sont cependant restés les gérants du commerce.

Les époux Bertschi étaient débiteurs des défendeurs, les frères Hitz, également bouchers à la Chaux-de-Fonds; ceux-ci étaient porteurs contre eux d'une reconnaissance de dette de 1900 fr. pour marchandises livrées; les poursuites dirigées

contre les débiteurs en 1903 et 1904 avaient abouti à des actes de défaut de biens.

B. — Par ordonnance du 20 avril 1905, Hitz frères firent séquestrer un veau au préjudice d'Emile Bertschi, en paiement d'un acte de défaut de biens de 1366 fr. 50 c. Dame Bertschi déclara que cet animal, taxé à 112 fr. 20 c., était la propriété de son frère le demandeur Charles Schweizer.

Dans le délai de dix jours qui lui fut imparti pour faire valoir ses droits sur l'objet séquestré, le demandeur cita les défendeurs Hitz frères devant le Juge de Paix de la Chaux-de-Fonds, déclarant revendiquer la propriété du veau et conclure à 80 fr. de dommages-intérêts. — A l'audience du 8 juin 1905, les défendeurs ont déclaré contester le bien fondé de la demande et conclure à la révocation de l'acte du 21 novembre 1904.

La valeur de cet acte excédant 200 fr., le Juge de Paix s'est déclaré incompétent et a renvoyé les parties devant le Tribunal civil de la Chaux-de-Fonds.

C. — Devant ce tribunal, le demandeur a conclu :

» Plaise au tribunal :

» 1° Déclarer la présente demande bien fondée ;

» 2° Prononcer que les marchandises, ainsi que tout l'agencement de l'ancienne boucherie Bertschi sont la propriété de Charles Schweizer dès le 21 novembre 1904, tels qu'ils sont énumérés dans la convention déposé à l'appui de la demande ;

» 3° Dire qu'en particulier le veau séquestré le 20 avril 1905, est la propriété de Schweizer ;

» 4° Condamner les défendeurs à payer au demandeur :

» a. La valeur du dit objet séquestré au
» prix payé par le demandeur, ci . . . Fr. 153 —

» b. à titre de dommages intérêts ensuite du
préjudice causé à Schweizer par le se-
questre, ci » 100 —

Total, Fr. 253 —

Le défendeur a conclu :

» Plaise au tribunal :

- » Principalement, déclarer la demande mal fondée en toutes ses conclusions;
- » Reconvencionnellement, prononcer la révocation, au profit des défendeurs, de l'acte du 21 novembre 1904;
- » Subsidiativement, prononcer la révocation du dit acte en ce qui concerne un char et une glisse à pont.

D. — Par l'arrêt dont est recours le Tribunal cantonal de Neuchâtel a :

- » 1° Déclaré bien fondées les conclusions principales de la réponse et demande reconventionnelle;
- » 2° Prononcé la révocation au profit des défendeurs de l'acte du 21 novembre 1904 entre le demandeur et les époux Bertschi.
- » 3° Ecarté en conséquence la revendication du demandeur. «

C'est contre ce prononcé que le demandeur a déclaré recourir en réforme au Tribunal fédéral.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1. — Alors même qu'aucune des parties n'a soulevé la question de compétence, le Tribunal fédéral doit l'examiner d'office (Art. 79 OJF).

La question à trancher se présente de la façon suivante : Le demandeur revendique la propriété d'un veau qui a été séquestré chez des tiers débiteurs des défendeurs ; ces derniers opposent reconventionnellement une action révocatoire et concluent à la nullité de l'acte passé entre les débiteurs au préjudice desquels le séquestre a été opéré, et le demandeur, acte sur lequel celui-ci fonde sa revendication. La valeur d'estimation du veau est de 112 fr. 50 c. et le montant de la dette est de 1366 fr. 50 c.

2. — D'après la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, en cas d'action révocatoire, la valeur du litige est déterminée par la valeur de l'objet soustrait au créancier (voir arrêt du 6 juin 1901, Wicki contre Bürgin, RO 27 II, p. 293, consid. 3 et loc. cit.). Celui qui intente l'action révocatoire n'est donc pas légitimé à faire prononcer la nullité de l'acte dans son ensemble et envers et contre tous ; il ne peut con-

clure à l'annulation que dans le but d'obtenir la restitution de ce qui a été soustrait à son détriment, c'est-à-dire dans des limites bien définies.

En l'espèce l'objet qui a été soustrait aux défendeurs est le veau, évalué à 112 fr. 50 c. ; ce n'est donc que dans ces limites et pour cette valeur que l'action révocatoire pourrait être introduite ; le Tribunal fédéral est donc incompétent en ce qui concerne le chef des conclusions 3° de la demande et les conclusions reconventionnelles des défendeurs.

Il importe peu que le Tribunal cantonal de Neuchâtel ait prononcé, par le dispositif du jugement dont est recours, la révocation de l'acte du 21 novembre 1904 ; il ne l'a prononcée qu'au profit des défendeurs et ne pouvait la prononcer que dans les limites du litige lui-même, c'est-à-dire pour repousser la revendication qui est à la base du procès et laisser libre cours aux mesures d'exécution entreprises par les défendeurs. La valeur du litige doit être établie en rapprochant le dispositif du jugement des conclusions de la demande ; or l'objet de la demande est la revendication d'un veau taxé 112 fr. 50 c.

3. — Il est vrai que le demandeur lui-même a conclu, sous le N° 2 de ses conclusions, à ce qu'il soit prononcé « que les marchandises, ainsi que tout l'agencement de l'ancienne boucherie Bertschi, sont sa propriété dès le 21 novembre 1904, tels qu'ils sont énumérés dans la dite convention. » Mais il faut remarquer que cette conclusion n'a pas été prise lors de l'ouverture de l'action devant le juge de paix ; ce n'est que lorsque les défendeurs ont conclu reconventionnellement à ce que l'acte du 21 novembre 1904 fût annulé, que, dans sa demande devant le tribunal de district, le recourant, à son tour, a conclu à ce que l'acte fût déclaré valable. Le demandeur n'a intérêt à établir, dans le présent procès, la validité de l'acte que pour autant que les défendeurs ont eux-mêmes intérêt à en obtenir l'annulation, c'est-à-dire pour autant qu'il s'agit du veau séquestré, estimé à 112 fr. 50 c. Le deuxième chef de conclusion de la demande n'a pas d'autre but, ni aucune autre portée que de s'opposer à la demande reconventionnelle des

défendeurs; or, comme la valeur en litige est, en ce qui concerne cette conclusion reconventionnelle inférieur à 2000 fr., elle l'est aussi pour la conclusion principale de la demande qui lui est opposé. — Au reste l'une et l'autre de ces conclusions ont, en réalité, beaucoup moins le caractère de conclusions proprement dites, que de moyens à l'appui des conclusions principales des parties; le demandeur revendique la propriété d'un objet, propriété que les défendeurs contestent; pour justifier leurs points de vue, ces derniers invoquent la nullité d'une convention que leur contre-partie entend faire, au contraire, reconnaître valable.

4. — La conclusion 4^o de la demande, tendant au paiement d'une somme de 253 fr. par les défendeurs, ne peut pas à elle seule justifier la compétence du Tribunal fédéral.

L'objet du litige étant dès l'origine et ne pouvant être dans ces circonstances qu'inférieur à 2000 fr., le Tribunal fédéral est incompétent.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Il n'est pas entré en matière, pour cause d'incompétence, sur le recours en réforme interjeté par Charles Schweizer.

**73. Urteil vom 29. September 1906 in Sachen
Wettstein u. Genossen, Kl. u. Ver.=Kl., gegen Stadtgemeinde
Zürich, Bekl. u. Ver.=Bekl.**

Kantonales Besoldungsrecht und Bundesgesetz betr. die Unterstützung der öffentlichen Primarschule, Art. 2 Abs. 5. Art. 349 OR. Besoldungsansprüche von staatlich angestellten Lehrern. Inkompetenz des Bundesgerichts. Art. 56, 83 OG. — Art. 77 OG: Die Einstellung des Berufungsverfahrens hat im Falle der Inkompetenz des Bundesgerichts nicht stattzufinden.

Das Bundesgericht hat,

da sich ergeben:

A. Durch Urteil vom 19. Juni 1906 hat die erste Appellationskammer des Obergerichts des Kantons Zürich über folgende Streitfragen:

1. Ist die Beklagte verpflichtet, anzuerkennen, daß die Kläger als definitiv gewählte Volksschullehrer der Stadt Zürich bis zum Ablauf der Amtsdauer, welche für die Sekundarlehrer am 1. Mai 1912, für die Primarlehrer am 1. Mai 1910 zu Ende geht, außer der gesetzlichen Barbefoldung als Entschädigung für die gesetzlichen Naturalleistungen (§ 1 und 3 des Gesetzes betreffend die Befoldungen der Volksschullehrer vom 27. November 1904) und als Gemeindezulage folgende Beträge zu beziehen haben:

(Folgt Aufzählung.)

2. Ist die Beklagte im Sinne der Streitfrage 1 verpflichtet, den Klägern diese Beträge, vorbehaltlich einer allfälligen Beendigung des Anstellungsverhältnisses vor Ablauf der Amtsdauer in monatlichen Raten einzubezahlen, resp. folgende, bereits fällige, aber zu wenig bezahlten Beträge sofort nachzuzahlen:

(Folgt Aufzählung.)

erkannt:

Die Klage wird abgewiesen.

B. Gegen dieses Urteil haben die Kläger rechtzeitig die Berufung an das Bundesgericht eingelegt, mit der sie die Anträge stellen: